

BULLETIN
INTERNATIONAL

DES
SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE

Publié par le
Comité International
fondateur de
cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge (C. I. C.-R) fondé à Genève, en 1863, et consacré par des décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, et possède, en conformité, la personnalité civile.

ART. 2. — Le C. I. C.-R. est une institution indépendante ayant son statut propre dans le cadre des statuts de la Croix-Rouge internationale.

ART. 3. — Le C. I. C.-R. a son siège à Genève.

ART. 4. — Le C. I. C.-R. a notamment pour but :

a) de travailler au maintien et au développement des rapports des Sociétés nationales de la Croix-Rouge entre elles ;

b) de maintenir les principes fondamentaux et uniformes de l'institution de la Croix-Rouge, savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales ;

c) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée en conformité des principes de la Convention de Genève, et de porter cette constitution régulière à la connaissance de toutes les Sociétés nationales existantes ;

d) d'être un intermédiaire neutre, dont l'intervention est reconnue nécessaire, spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs ;

e) de recevoir toute plainte au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales, et, en général, d'étudier toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose ;

f) de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre des maux qui sont la conséquence de la guerre, des calamités civiles ;

g) de travailler au développement et à la préparation du personnel et du matériel sanitaire nécessaire pour assurer l'activité de la Croix-Rouge en temps de guerre, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires des Etats ;

h) d'assumer les fonctions qui lui sont dévolues par les conventions internationales ;

i) de s'occuper en général de tout ce qui concerne les relations entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine des secours aux blessés et aux malades de la guerre, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

En vertu de ses statuts, le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile qui lui permet de recevoir légalement, des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

Je soussigné... déclare léguer au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève,

la somme de

legs à acquitter franc de tous droits par ma succession.

(Lieu, date et signature).

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Compte de chèques postaux en Suisse I. 928.

Comité international

Transmission de correspondance entre pays belligérants

Voir ci-dessus p. 509.

Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre

Voir ci-dessus p. 511.

Communiqués du Comité international de la Croix-Rouge

Les divers appels du Comité international

Communiqué n° 225.

Genève, le 12 juillet 1944.

Le premier devoir du Comité international de la Croix-Rouge est d'apporter son aide pratique partout où il le peut. Il subordonne tout à ce devoir.

Mais, outre ces secours donnés à ceux que la guerre plonge dans la détresse, le Comité international doit aussi veiller au respect des Conventions de Genève. De plus, au delà de ces textes, il doit défendre les principes de justice et d'humanité applicables à tous les êtres humains. Le sens complexe de ces divers efforts, leur portée et leurs résultats n'apparaissent pas toujours clairement au public. En effet, si les Gouvernements et les Sociétés de Croix-Rouge en sont dûment informés, tant par des interventions d'ordre général que par de nombreuses démarches dans des cas individuels, le Comité international ne peut pas toujours donner à ces actes une large publicité.

Pourtant, il a parfois recours à la presse pour diffuser des appels portant sur des principes qu'il juge fondamentaux.

Le 12 mars 1940¹, le Comité international de la Croix-Rouge est intervenu auprès des divers belligérants, de la manière la plus pressante, en vue d'augmenter la protection et la sécurité des populations civiles, problème auquel, bien avant la guerre, il avait consacré des études approfondies. Dans cet appel, avant la généralisation des grandes attaques aériennes, il a invité les belligérants à se mettre d'accord pour

¹ *Revue internationale*, avril 1940, p. 321.

Comité international

n'user de l'aviation que contre les seuls objectifs militaires, en évitant ainsi de faire subir aux populations civiles des pertes et des souffrances hors de proportion avec les résultats militaires directement cherchés. Dans la violence des bombardements aériens qui sévirent dès l'année suivante, cet appel resta sans écho. Il en fut de même de la demande alors adressée aux belligérants de créer des zones de sécurité pour les femmes, les enfants et les vieillards.

En outre, le 24 juillet¹, le 23 août² et le 30 décembre 1943³, devant l'aggravation constante des moyens de guerre, le Comité international a adjuré les belligérants de renoncer à pousser jusqu'à l'extrême l'utilisation de ces moyens. Il a aussi attiré l'attention sur la terrible situation d'innocents auxquels sont infligées les violences de la guerre provoquant la mort d'innombrables non-combattants ; il a souligné le péril où se trouvent des êtres humains rendus responsables d'actes auxquels ils sont bien souvent étrangers, et le sort de tant de personnes auxquelles la liberté a été ravie. Enfin, il a dû rappeler que même des dispositions les plus dures sont parfois prises contre des civils sans défense et même contre des enfants.

Ces divers appels, il les a formulés d'une manière mesurée et objective, mais, de ce fait, plus significative encore. Ainsi doit, selon lui, s'exprimer une institution dont l'activité, s'exerçant entre Etats en guerre, et sur un plan supranational, s'inspire à la fois des prescriptions du droit positif et des principes essentiels de la morale humaine. Aujourd'hui et par les présentes lignes, le Comité international de la Croix-Rouge souhaite se faire entendre de tous les hommes de bonne volonté, afin qu'ils s'élèvent si possible contre la redoutable progression des maux de la guerre et contre les atteintes, ou même les offenses, que l'homme fait subir à l'humanité.

L'action du Comité international de la Croix-Rouge en Hongrie

Communiqué n° 226

Genève, le 18 juillet 1944.

Le Comité international de la Croix-Rouge, à la suite des démarches qu'il avait entreprises auprès des Autorités hongroises, a été officiellement informé du fait que les transports d'Israélites hors du territoire hongrois étaient suspendus, que le Comité international était autorisé à apporter des secours aux Israélites internés ou confinés, et à collaborer à l'évacuation de tous les enfants israélites au-dessous de dix ans ayant obtenu des visas d'entrée dans des pays d'accueil, que d'autre part tous les Israélites possédant des visas d'entrée en Palestine seraient autorisés à s'y rendre.

¹ *Revue internationale*, août 1943, p. 607. — ² *Ibid.*, mai 1944, p. 349. — ³ *Ibid.*, janvier 1944, p. 1.

Comité international

Liste des principaux articles consacrés au Comité international et à l'Agence centrale des prisonniers de guerre ¹

Janvier-juin 1944

- EFE. — Para intensificar la eficacia de las delegaciones de la Cruz Roja internacional (*Solidaridad Nacional*, Barcelone, 30 janvier).
- *** — International Red Cross Delegate Addresses Meeting at Port Macquarie (*The Port Macquarie News*, Australie, 12 février).
- Antonio MIRA. — Humanitaria labor de la Cruz Roja. Ademas de atender a los heridos con su de mensajes lleva noticias a los hogares de los prisioneros (*Correo de Andalucia*, Séville, 25 mars).
- *** — Das Werk des Internationalen Roten Kreuzes (*Berner Tagwacht*, Berne, 3 mai).
- *** — Millions of parcels at Geneva (*News Chronicle*, Londres, 6 mai).
- Aymon DE MESTRAL. — Odyssée d'un navire de la Croix-Rouge. Le Caritas I (*Schiffahrts Anzeiger*, Zurich, 15 mai).
- Fritz HEBERLEIN. — Herz und Kopf in der Rotkreuzarbeit (*Schweizer Mustermesse*, Bâle).
- *** — Internationales Rotes Kreuz (*Neue Zürcher Zeitung*, Zurich, 20 juin).

Juillet 1944

- *** — Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge dans les camps d'internés militaires (*Tribune de Genève*, Genève, 9 juillet).

Ligue

Mort du président de la Ligue

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge vient de perdre, en la personne de l'Hon. Norman H. Davis, celui qui, depuis 1938, était le président de son Conseil des Gouverneurs et de son Comité exécutif.

En apprenant cette nouvelle, aussi inattendue que profondément attristante, les représentants de la Ligue ont éprouvé une vive émotion.

¹ Cette liste contient l'indication des principaux articles que le Comité international a reçus au cours des quatre dernières semaines. Voir les listes publiées dans les livraisons antérieures.